

VILLE de MONTBARD

B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2023 / 276

Prescrivant la modification n°6
du plan local d'urbanisme de la
commune de MONTBARD

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,
L.151-16 et R.151.37 permettant la création de linéaires commerciaux protégés,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Montbard approuvé le 10 novembre 2004, révisé les 25 juin 2008 et 24 septembre 2009, modifié les 25 mai 2006, 21 avril 2009, 15 octobre 2010 et 11 juillet 2013 et mis à jour en 2009, 2010, 2011 et 2022,

CONSIDERANT la volonté la ville de Montbard de renforcer son rôle de centralité urbaine commerciale et en vue d'assurer le maintien d'une dynamique commerciale en centre bourg ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la diversité commerciale et d'identifier en centre-ville des immeubles dont les rez-de-chaussée doivent impérativement conserver une destination commerciale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Montbard est prescrite. Elle est conduite selon les articles L.153-41 et L.153-44 du code de l'urbanisme (procédure de droit commun).

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte en particulier sur les dispositions thématiques du règlement et sur le règlement graphique.

Il prévoit l'identification de locaux dans lesquels sera préservée la diversité commerciale en rez-de-chaussée.

Pour les linéaires identifiés à protection simple, le changement de destination vers les destinations « habitations », « exploitation agricole et forestière » et « autres activités des secteurs primaires ou tertiaires » sera interdit.

Pour les linéaires à protection renforcée, seuls les changements de destinations vers les sous-destinations « artisanat et commerce de détails », « restauration », « hôtels », et par exception les bars et cafés répondant à la sous-destination « activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » seront autorisés.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification sera notifié à M. le Sous-Préfet de Montbard, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera aussi transmis à l'Autorité Environnementale pour analyse « cas par cas » afin de savoir si le projet de modification doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à L123-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera également publié sur le site de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.